

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Vinezac, en date du 23 juin 1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

## Arrête :

Article premier.

L'Eglise de Vinezac  
(Ardeche)

est classée parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de l'Ardeche,  
au Maire de la commune de Tinezac  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 23 Juillet 1907.

